

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'EAU

DIRECTION GENERALE

VISA S.G.G. :

ARRETE N° 028 / MEE / DG / 02

portant définition du cadre modèle de convention  
particulière de transfert du pouvoir de délégation  
du service public de l'eau potable de l'Etat à une  
Collectivité Territoriale Décentralisée

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU

Vu, la Constitution,

Vu, la Loi n° 016 / PR / 1999 du 18 août 1999  
portant Code de l'Eau,

Vu, la Loi n° 002 / PR / 2000 du 16 février 2000  
portant statuts des Collectivités Territoriales Décentralisées,

Vu, le Décret n° 265 / PR / 2002 du 11 juin 2002  
portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu, le Décret n° 276 / PR / PM / 2002 du 12 juin 2002  
portant remaniement du Gouvernement,

Vu, le Décret n° 295 / PR / PM / SGG / 2000 du 19 juillet 2000  
portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses Membres,

Vu, le Décret n° 183 / PR / PM / MEE / 2001 du 30 mars 2001  
portant organisation et attributions du Ministère de l'Environnement et de l'Eau,

Vu, le Décret n° 249 / PR / MEE / 02 du 28 mai 2002  
définissant les modalités et conditions de transfert à titre provisoire, par l'Etat aux Collectivités  
Territoriales Décentralisées de ses pouvoirs en matière de délégation du Service Public de l'Eau  
potable.

Sur proposition du Directeur Général du Ministère de l'Environnement et de l'Eau,

## ARRETE

### Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir le cadre - modèle et les mentions obligatoires pour l'établissement des Conventions particulières de transfert du pouvoir de délégation du service public de l'eau potable de l'Etat aux Collectivités Territoriales Décentralisées.

Les prescriptions des chapitres 1 à 6 ci-après définissent l'organisation et le contenu applicables à l'élaboration et à la conclusion de chaque convention particulière.

### CHAPITRE 1 - DE L'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION

#### Article 2 - Enregistrement

Chaque Convention particulière se verra attribuer un numéro de nomenclature d'enregistrement

composé comme suit :

- premier identifiant : numéro de chronologie nationale,
- deuxième identifiant : numéro du service local représentant le Ministère chargé de l'Eau
- troisième identifiant : année d'établissement de la Convention particulière.

### Article 3 - Localisation

Chaque Convention particulière, outre la définition de la Collectivité Territoriale concernée, devra également faire mention de ses entités administratives de rattachement (canton, département,...) et du service local représentant le Ministère chargé de l'Eau dont elle dépend.

## CHAPITRE 2 - DES PARTIES SIGNATAIRES

### Article 4 - Représentant de l'Etat

La partie signataire de la Convention particulière représentant l'Etat est le Directeur du service en charge des ressources en eaux souterraines au sein du Ministère chargé de l'Eau, ou son représentant dument mandaté.

Elle est désignée dans le corps de la Convention particulière par "l'Etat".

### Article 5 - Représentant de la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD)

La partie signataire de la Convention particulière représentant la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) concernée est l'autorité légale de la collectivité, selon les termes de la Loi n° 002/PR/2000 du 16 février 2000 et de ses textes d'application, ou son représentant dument mandaté.

Elle est désignée dans le corps de la Convention particulière par "la Collectivité"

## CHAPITRE 3 - DES CLAUSES GENERALES

### Article 6 - Documents contractuels annexés

La Convention particulière de transfert de compétence au bénéfice de "la Collectivité" est conclue sur la base de références contractuelles constituées par les documents particuliers, approuvés par le Service en charge des ressources en eaux souterraines du Ministère chargé de l'Eau.

Ces documents qui composent le dossier technique d'inventaire annexé à la Convention, comprennent pour chaque infrastructure hydraulique du territoire de la Collectivité Territoriale :

- + une note d'identification précisant notamment sa localisation, sa description détaillée, sa date de réalisation et l'origine des fonds ayant permis son installation,
- + une note justifiant du caractère potable des eaux concernées,
- + une note sur la situation de son exploitation et de sa gestion au moment de la requête, faisant mention du (des) responsable(s) de sa gestion avec à l'appui copie(s) du (des) contrat(s) d'exploitation,
- + une note faisant mention des servitudes et/ou conditionnalités particulières liées à sa réalisation et/ou son exploitation,
- + une note définissant le mode d'exploitation et de gestion retenu dans la perspective de la mise en vigueur du transfert de compétence requis et justifiant de la capacité financière à assurer celui-ci.

### Article 7 - Instruction des documents contractuels annexés

L'instruction des documents particuliers définis ci-avant est menée par le Service en charge des ressources en eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau.

Le délai maximal d'instruction est fixé à quatre (4) mois à compter de la date de son enregistrement auprès du Service chargé de l'instruction.

Passé ce délai et sans réponse du Service chargé de l'instruction, la requête sera réputée refusée.

En cas de réponse défavorable, soit notifiée, soit par dépassement du délai d'instruction, la Collectivité Territoriale requérante dispose d'un délai de un (1) mois calendaire pour déposer une demande de réexamen de sa requête qui sera instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale, mais sans possibilité de nouveau recours à son terme.

## CHAPITRE 4 - DES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

### Article 8 - Mode d'exploitation retenu

Conformément aux prescriptions de l'article 02 du Décret n° 249 / PR / MEE / 02, "la Collectivité" s'engage à retenir comme délégataire(s) gestionnaire(s) et exploitant(s) de l'alimentation-distribution de l'eau potable sur l'étendue de son territoire :

- cas 1 une Association d'Usagers de l'Eau (AUE) unique, constituée à cet effet,
- cas 2 des Associations d'Usagers de l'Eau (AUE) constitués par quartiers, carrés, ou autres, mais à compétences territoriales définies,
- cas 3 des Comités de Gestion de Points d'Eau (CGPE) organisés à cet effet,
- cas 4 une combinaison d'Association(s) d'Usagers de l'Eau (AUE) et de Comité(s) de Gestion de Points d'Eau (CGPE) ayant des domaines territoriaux de compétence définis,
- cas 5 un, ou plusieurs opérateur(s) exploitant(s) privé(s) dit(s) fermier(s).

La "Collectivité" s'engage à formuler le(s) contrat(s) de délégation du service public de l'eau potable selon les cadres modèles en vigueur et conformément à la réglementation applicable.

### Article 9 - Conditions pour l'appui des services de l'Etat

Le bénéfice pour "la Collectivité" de l'appui des services de l'Etat, tel que défini à l'article 4 du Décret n° 249 / PR / MEE / 02, est assorti d'obligations, qui constituent des clauses obligatoires du (des) contrat(s) de délégation(s), et sont relatives :

- à l'entretien et à la maintenance des équipements hydrauliques;
- à l'appui et au contrôle de la gestion financière et comptable;
- à la collecte et à la transmission régulière des informations d'exploitation;
- au contrôle périodique de la qualité de l'eau potable distribuée;
- au renouvellement des équipements identifiés au dossier technique d'inventaire.

### Article 10 - Engagements généraux

Par la signature d'une Convention particulière de transfert de compétence, "la Collectivité" s'engage, en qualité de délégant du Service Public de l'eau potable sur l'étendue de son territoire :

- à veiller à la bonne exécution du (des) contrat(s) de délégation(s);
- à assurer le respect des dispositions du Code de l'Eau et de ses textes d'application;
- à faciliter l'accès à l'eau potable à tous les habitants de la Collectivité, dans le cadre du (des) contrat(s) de délégation(s), notamment par une politique de desserte et de prix équitables;
- de veiller à ce que le Service Public de l'eau potable soit assuré par le(s) délégataire(s) :
  - . sans interruption;
  - . dans le respect du principe d'égalité;
  - . en répondant au mieux aux besoins qualitatifs et quantitatifs des usagers;
  - . en respectant les objectifs de qualité du service.

### Article 11- Reprise des engagements de l'Etat

Par la signature d'une Convention particulière de transfert de compétence, "la Collectivité" s'engage à se substituer à l'Etat dans tous les contrats signés par ce dernier concernant la délégation du service public de l'eau potable sur l'étendue de son territoire.

## CHAPITRE 5 - DU PAIEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

### Article 12 - Obligation de paiement

Conformément aux dispositions du Code de l'Eau, notamment celles de son article 77, le paiement du service de l'eau est obligatoire par tous les consommateurs, y compris par l'Administration et par les institutions territoriales, sociales, scolaires et religieuses.

### Article 13 - Principes de tarification

Le service de l'eau ne pourra être gratuit. Les recettes devront nécessairement assurer le

fonctionnement et la maintenance courante des installations, le renouvellement des équipements amortissables en moins de vingt (20) ans, et la couverture des charges d'appui, de suivi et de contrôle exercées par les services de l'Etat et visées à l'article 6 du Décret.

Pour des raisons évidentes d'équité, le prix de vente du service de l'eau aux branchements particuliers et aux branchements administratifs, ne pourra pas être inférieur au prix de vente des points d'eau publics.

#### Article 14 - Fixation de la tarification

La tarification applicable au service de l'eau, montant et modalités, est fixée par le(s) Contrat(s) de délégation applicable(s) sur l'étendue du territoire de la "Collectivité".

#### Article 15 - Affectation des recettes provenant de la vente du service public de l'eau potable

Toutes les recettes provenant du service public de l'eau potable sont utilisées conformément au(x) contrat(s) de délégation du service public de l'eau potable.

### CHAPITRE 6 - DES DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 16 - Durée de la Convention particulière

La présente Convention particulière est conclue pour une durée de six (6) ans, à compter de la date de sa signature, et est tacitement renouvelable, en cas de non dénonciation par l'une des parties un (1) an au moins avant son terme contractuel.

#### Article 17 - Litige dans la mise en oeuvre de la Convention particulière

Tout différent pouvant survenir dans l'exécution de la présente Convention sera soumis au tribunal compétent.

En cas de défaillance grave, l'Etat pourra après mise en demeure engager une action pour faire nommer un administrateur provisoire.

Cet administrateur provisoire, qui se substituera à la Collectivité défaillante dans l'exécution de ses obligations, sera chargé d'assurer la continuité du Service Public de l'eau potable et de proposer les mesures conservatoires qui s'imposent.

#### Article 18 - Dispositions finales

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 25 JUIN 2002

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau  
UNITÉ - TRAVAIL - PROGRES  
Le Général de Brigade OUMAR KADJALLAMI BOUKAR  
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU

